



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2019-04-005

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2019

Sommaire

PREF 41

41-2019-04-11-002 - Arrêté relatif aux conditions financières de retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord (6 pages)

Page 3

PREF 41

41-2019-04-11-002

Arrêté relatif aux conditions financières de retrait de la
commune de Courmemin de la communauté de communes
du Grand Chambord

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales

ARRETE

**Relatif aux conditions financières de retrait
de la commune de Courmemin
de la communauté de communes du Grand Chambord**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code civil, et notamment son article 1199 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5214-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant adhésion de la commune de Courmemin à la communauté de communes du Grand Chambord, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 prononçant le retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du 5 octobre 2018 du conseil municipal de Courmemin demandant au représentant de l'État d'arrêter les conditions financières du retrait de la commune de la communauté de communes du Grand Chambord, en l'absence d'un accord amiable entre les parties ;

Vu les propositions émises par les collectivités et développées lors de diverses réunions organisées avec les représentants de la communauté de communes du Grand Chambord et les représentants de la commune de Courmemin ;

Vu le courrier du 4 mars 2019 de la commune de Courmemin, présentant sa proposition de partage des actifs et passifs ;

Vu les documents budgétaires de la communauté de communes permettant d'apprécier sa situation financière et comptable entre 2010 et 2018 ;

Vu les bilans de communauté de communes faisant apparaître les biens immobilisés de la communauté de communes et leur valeur nette comptable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 confiant à Madame Léa POPLIN, sous-préfète de Vendôme, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher du 9 avril 2019 au 12 avril 2019 ;

Considérant que lorsque la commune de Courmemin est devenue membre de la communauté de communes du Grand Chambord au 1^{er} janvier 2010, cette collectivité exerçait déjà des compétences et possédait les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'une communauté, lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal de la commune ne trouvent pas d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif, cette répartition est fixée par arrêté du préfet du département dans les conditions visées à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et notamment son 2° :

"Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution".

Considérant qu'il appartient au Préfet, saisi sur ce fondement, de veiller à garantir un partage équilibré de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de la communauté de communes du Grand Chambord nés postérieurement à l'adhésion de Courmemin jusqu'à son retrait du périmètre de l'EPCI ;

Considérant la nécessité de ne pas mettre en péril l'équilibre financier des collectivités concernées ;

Considérant que les données supports à la répartition de l'actif et du passif, communiqués aux collectivités par les services de l'Etat n'ont pas fait l'objet de contestation sérieuse ;

Considérant enfin qu'il y a lieu, en la circonstance, de retenir une clé de répartition des actifs/passifs basée sur la population et une clé de répartition basée sur le nombre de branchements pour répartir l'excédent du budget l'assainissement ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

FIXE

ARTICLE 1er : Evaluation de l'actif et du passif du budget principal de la communauté de communes du Grand Chambord.

L'évaluation de l'actif/passif du budget principal prise en compte est faite sur la base d'un état comparatif entre l'actif/passif déteu au 1^{er} janvier 2010 par la communauté de communes et l'actif/passif déteu au 31 décembre 2018.

Les biens sont pris en compte à leur valeur nette comptable, déduction faite des amortissements, des subventions perçues pour la construction ou l'aménagement du bien, des dotations d'investissement et du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) perçus pour l'achat ou l'aménagement du bien.

Déduction est faite du capital restant à courir des emprunts souscrits par la communauté de communes du Grand Chambord entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2018.

Dans cet état, il convient de distinguer :

- l'ensemble des biens de la Communauté de communes du Grand Chambord, hors les biens situés sur le territoire de la commune de Courmemin, pour lequel s'applique l'évaluation ci-dessus ;
- les biens situés sur le territoire de la commune de Courmemin pour lesquels, et en accord entre les collectivités, l'évaluation ci-dessus s'applique, à l'exception du commerce et du logement pour lesquels l'évaluation est faite conformément à l'avis des domaines.

L'état de l'actif et du passif est joint en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La clé de répartition :

La clé de répartition retenue pour procéder à la répartition de l'actif et du passif (hors assainissement) évalués à l'article 1er (hors les biens situés sur le territoire de Courmemin), est calculée sur la base de la population totale INSEE au 1^{er} janvier 2018 :

$$\frac{\text{population totale de Courmemin (526)}}{\text{population totale de la communauté de communes du grand Chambord (21 084)}} = 2,49 \%$$

La clé de répartition retenue pour procéder à la répartition de l'excédent du budget assainissement est calculée sur le nombre de branchements :

$$\frac{\text{nombre de branchements sur Courmemin (174)}}{\text{nombre de branchements sur la communauté de communes du grand Chambord (8421)}} = 2,07 \%$$

ARTICLE 3 : La territorialité des biens.

Dans le souci d'assurer une unité et une cohérence territoriale et la poursuite des initiatives au sein de chaque collectivité, il est décidé que la répartition des biens est faite conformément au périmètre de chacune des collectivités.

Pour les biens situés sur le territoire de la commune de Courmemin, il est décidé, suivant le principe de territorialité, que la commune de Courmemin récupère l'ensemble des biens situés sur son territoire. Il est précisé que le transfert de ces biens s'entend comme un transfert de l'actif et du passif (emprunts) affecté à chaque bien (hors ajustement comptable) :

Pour les biens suivants, les opérations de transferts sont réalisées et valorisées sur la base de l'avis des domaines, soit :

- 110 000 € pour le logement social (à retraiter des emprunts) sis 1 rue des Tuilleries, 41230 Courmemin – parcelle cadastrée section C n°591.
- 87 000 € pour le local commercial (sans emprunt) sis 1 rue des Tuilleries, 41230 Courmemin – parcelle cadastrée section C n°591.

Les biens suivants font l'objet d'un transfert de propriété. Ce transfert patrimonial valorisé à zéro sera équilibré comptablement à l'actif et au passif des collectivités sur les comptes de fonds propres :

- Prêt OPAH : (Pour mémoire : montant calculé à 2 089,85 euros) ;
- Randonnée pédestre boucle Courmemin : (Pour mémoire : montant calculé à 10 069,07 euros) ;
- Éclairage public : (Pour mémoire : montant calculé à 11 105,44 euros) ;
- Voirie : (Pour mémoire : montant calculé à 87 127,43 euros) ;
- Assainissement : (Pour mémoire : montant calculé à 61 062,73 euros) ;
- Pistes cyclables ;
- Musée au fil des rues (3 panneaux).

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens, et notamment les baux, sont transférés à la commune de Courmemin. La communauté de communes du Grand Chambord informe les contractants concernés par ces transferts.

Le cas échéant, les droits et taxes liés à ce transfert de propriété sont à la charge de la commune de Courmemin.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'actif et du passif des budgets annexes de la communauté de communes du Grand Chambord.

Les biens figurant dans les budgets annexes de la communauté de communes sont évalués et traités de la même façon que les biens du budget principal (cf. **annexe 1 du présent arrêté**).

ARTICLE 5 : Les emprunts.

Les emprunts suivants, pour un total de 264 270 euros, sont transférés à la commune de Courmemin :

Référence	Montant du capital restant	N° de l'emprunt	Établissement bancaire
Logement	87 929 €	102780014000020160606	Crédit Mutuel
Voirie	135 072 €	3705531269700707	Crédit Mutuel
Assainissement	41 269 €	778946685057	Crédit Agricole

Lorsque l'emprunt est individualisé, l'encours de la dette est pris en charge directement par la commune. Il est alors procédé à un transfert de l'emprunt. A défaut, la commune devra verser les mensualités à la communauté de communes.

Il incombe à la communauté de communes du Grand Chambord d'informer les établissements bancaires concernés par cette substitution de personne morale. La communauté de communes du Grand Chambord adresse, le cas échéant, à la commune de Courmemin pour chacun de ces emprunts le contrat liant la communauté à l'établissement bancaire.

Les autres emprunts contractés par la communauté de communes du Grand Chambord demeurent à sa charge.

ARTICLE 6 : Les excédents des comptes administratifs de la communauté de communes du Grand Chambord.

L'analyse des comptes fait apparaître les excédents suivants :

Budgets	Excédent de fonctionnement (2009)	Excédent de fonctionnement (2018)	Variation excédent de fonctionnement	Clé de répartition
Principal	2 711 078 €	5 479 815 €	2 768 737 €	2,49 %
Développement économique	0 €	319 403 €	319 403 €	
SPANC	65 €	16 535 €	16 470 €	
PSPG Saint-Laurent-Nouan	0 €	395 070 €	395 070 €	
Assainissement	216 914 €	1 632 704 €	1 415 790 €	2,07 %

L'application des articles 1, 3, 4 et 6 du présent arrêté fait ressortir une quote part des biens meubles et immeubles territorialisés égale à - 13 003 euros et un quote part des excédents égale à 115 169 euros.

Le solde de répartition à verser par la commune de Courmemin à la communauté de communes du Grand Chambord est fixé à 6 905 euros (six mille neuf cent cinq euros).

ARTICLE 7 : Dispositif final.

Il appartient au représentant de l'État, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de veiller à éviter tout risque de défaillance dans la continuité de l'exercice, par les personnes publiques, de leur compétence en garantissant un partage équilibré au regard de la situation financière des collectivités.

Le résultat de répartition fixé à l'article 6 n'est pas, eu égard aux données comptables et financières disponibles sur la commune de Courmemin, de nature à bouleverser de manière significative le fonctionnement de la commune.

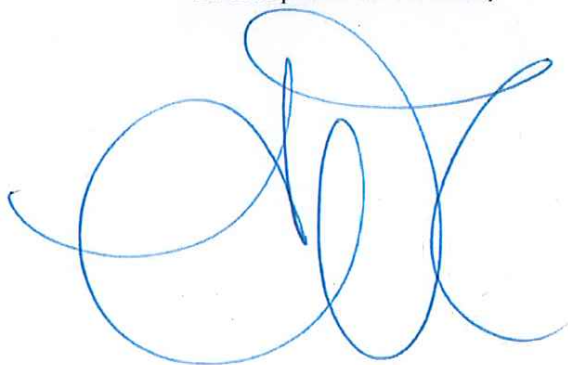
Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de neutraliser l'indemnité due par la commune de Courmemin à la communauté de communes du Grand Chambord.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Président de la communauté de communes du Grand Chambord, le maire de Courmemin, les comptables assignataires des collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le 11 avril 2019

Le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Vendôme,



Léa POPLIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

11 AVR. 2019

Annexe à l'arrêté du relatif aux conditions financières de retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes de Grand Chambord

Annexe III

Répartition actif et passif, clé de répartition

Budgets	Variation 2010 - 2018 actif classe 2 net de l'amortissement (1)	Valeur des biens situés sur territoire de Courmemin (2)	Variation actif net hors territoire de Courmemin 3 = 1 - 2	Subventions et FCTVA montant total (4)	Subventions et FCTVA concernant des biens situés sur le territoire de Courmemin (5)	Subventions d'investissement et FCTVA hors territoire Courmemin 6 = 4 - 5	Restes à payer en capital sur emprunts contractés après 2010 (7)	Emprunts de biens situés sur le territoire de Courmemin (8)	Emprunt hors territoire Courmemin 9 = 7 - 8	Solde hors territoire Courmemin = actif net - FCTVA et subventions - restes à payer sur emprunt en capital	Clé de répartition	Participation
Budget principal	12 071 993	406 061	11 665 933	5 443 385	121 745	5 321 610	3 520 185	223 001	3 297 184	3 047 138	2,49%	75 873,74
Budget annexe développement économique	3 172 630	325 578	2 847 252	2 799 542	0	2 799 542	665 553	0	665 553	-517 843	2,49%	-15 384,28
Budget annexe peloton de gendarmerie ST Laurent Noutan	6 195 722	0	6 195 722	1 270 764	0	1 270 764	4 094 293	0	4 094 293	221 665	2,49%	5 519,46
Budget annexe assainissement	2 741 651	232 719	2 508 932	3 377 357	171 656	3 205 701	3 510 866	41 269	3 469 597	-4 166 366	2,07%	-86 243,78
Budget centre aquatique	9 740 413	0	9 740 413	4 969 243	0	4 969 243	4 880 733	0	4 480 733	290 437	2,49%	7 231,88
	33 922 409	964 157	32 958 252	17 868 261	293 401	17 575 860	17 271 630	264 270	16 607 360	-1 224 968		-13 002,97

Vu pour être annexé à l'arrêté :

Le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Vendôme,

Léa POPLIN